

## Procès-verbal du Conseil Municipal du vendredi 08 septembre 2023

21 H - Salle du Conseil

Convocation du conseil municipal en date du 04 septembre 2023

### Ordre du jour :

- Délibération autorisant la signature d'un prêt pour les travaux de sécurisation et d'aménagement de la traversée de la commune,
- Vente de terrain,
- BVSM,
- DM n°1 – budget lotissement communal.
- Décision modificative budgétaire sur le budget communal,

**Présents:** Florent PAULY, Gérard CANAL, Alain CHAUCHE, Patrice FAURE RODRIGUEZ, Danielle MICHAUD, Daniel NADAL, Catherine PASCUAL, , Alexis VARUTTI.

**Représentés:** Sébastien HARAUT, Éric PRZYBYL.

**Excusés:** Jean-Éric DAGORY.

**Absents:** Etienne FRUH, Oriane CARBALLIDO, Catherine MICHEL.

**Secrétaire de séance:** Alain CHAUCHE.

Désignation du secrétaire de séance,

Approbation du dernier procès-verbal du conseil municipal en date du mercredi 16 juillet 2023

M le Maire informe d'un mail de la Trésorerie pour mettre en attente la délibération concernant la décision modificative budgétaire sur le budget du lotissement communal.

Le Conseil Municipal accepte le report de cette délibération.

### Prêts à la CAISSE D'ÉPARGNE de MIDI-PYRENEES pour les travaux de sécurisation et d'aménagement de la traversée de Dun - Délibération 2023\_055

Le Maire expose les contrats proposés par la caisse d'Épargne de Midi-Pyrénées et des conditions générales des prêts,

#### **Le Conseil Municipal décide :**

**Article 1 :** Pour financer les travaux d'aménagement et de sécurisation de la traversée de Dun, la commune de Dun contracte auprès de la Caisse d'Épargne :

- Un prêt de 193 600.00 euros , au taux fixe de 4.44% pour une durée de 15 ans, frais de dossier 193.60 euros, et,

- Un prêt relais de 189 785.00 euros, au taux fixe de 4.15%, pour une durée de 2 ans, frais de dossier 189.79 euros.

**Article 2 :** La collectivité s'engage pendant toute la durée du prêt à créer et à mettre en recouvrement, en tant que besoin que les ressources nécessaires pour assurer le paiement des sommes dues.



**Article 3** : Monsieur le Maire est autorisé à signer les contrats de prêts correspondants, et toutes pièces utiles se rapportant à cette affaire.

Voté à l'unanimité

## Acquisition de plein droit de bien vacant et sans maître - Délibération 2023\_066

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, la parcelle ci-dessous :

| Références cadastrales | Lieu-dit   | Superficie (en m <sup>2</sup> ) | Nature cadastrale |
|------------------------|------------|---------------------------------|-------------------|
| 191 A 954              | Le Barrail | 5330                            | Taillis           |

Appartiendrait à Monsieur NAUDY Henri, né à une date inconnue en un lieu inconnu ; et à Monsieur BECHEYRE Aimé, né à une date inconnue en un lieu inconnu.

Considérant qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière de FOIX, aucun titulaire de droits réels immobiliers n'a pu être identifié.

Considérant qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être mis en évidence une naissance de Monsieur NAUDY Henri François Pierre au 15 octobre 1906 à LE PEYRAT (09) ainsi qu'un décès survenu le 17 janvier 1992 à LAVELANET (09), soit depuis plus de dix ans, délai suffisant pour les communes classées en ZRR ; et une naissance de Monsieur BICHEYRE Aimé au 17 juin 1911 à DUN (09) ainsi qu'un décès survenu le 21 septembre 2002 à MIREPOIX (09), soit depuis plus de dix ans, délai suffisant pour les communes classées en ZRR

Considérant que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur NAUDY Henri François Pierre et Monsieur BICHEYRE Aimé.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de DUN (09), à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution. Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Le Conseil Municipal, autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître

Voté à l'unanimité



## Acquisition de plein droit de bien vacant et sans maître - Délibération 2023\_067

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, les parcelles ci-dessous :

| Références cadastrales | Lieu-dit   | Superficie (en m <sup>2</sup> ) | Nature cadastrale |
|------------------------|------------|---------------------------------|-------------------|
| 191 A 942              | Le Barrail | 1150                            | Taillis           |
| 191 A 943              | Le Barrail | 1050                            | Taillis           |
| 191 A 948              | Le Barrail | 3100                            | Taillis           |
| 191 A 949              | Le Barrail | 4000                            | Taillis           |

Appartiendraient à Monsieur PALMADE Baptiste, né à une date inconnue en un lieu inconnu.

Considérant qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière de FOIX, aucun titulaire de droits réels immobiliers n'a pu être identifié.

Considérant qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être mis en évidence une naissance de Monsieur PALMADE Baptiste au 17 mai 1894 à CRAMPAGNA (09) ainsi qu'un décès survenu le 10 novembre 1981 à PAMIERS (09), soit depuis plus de dix ans, délai suffisant pour les communes classées en ZRR.

Considérant que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur PALMADE Baptiste.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de DUN (09), à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution. Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Le Conseil Municipal, autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître

Voté à l'unanimité

## Acquisition de plein droit de bien vacant et sans maître – Délibération 2023\_068

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.



Il expose que d'après la matrice cadastrale, les parcelles ci-dessous :

| Références cadastrales | Lieu-dit         | Superficie (en m <sup>2</sup> ) | Nature cadastrale |
|------------------------|------------------|---------------------------------|-------------------|
| C 1848                 | Le Faurou        | 1940                            | Lande             |
| C 1863                 | Bois du Faurou   | 1549                            | Lande             |
| C 1864                 | Bois du Faurou   | 5297                            | Taillis           |
| C 1885                 | Soula Del Faoure | 5492                            | Lande             |

Appartiendraient à Monsieur PALMADE Emile, né à une date inconnue en un lieu inconnu.

Considérant qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière de FOIX, aucun titulaire de droits réels immobiliers n'a pu être identifié.

Considérant qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être mis en évidence une naissance de Monsieur PALMADE Emile Henri au 27 août 1905 à MONTAUT (09) ainsi qu'un décès survenu le 16 décembre 1977 à LIEURAC (09), soit depuis plus de dix ans, délai suffisant pour les communes classées en ZRR.

Considérant que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur PALMADE Emile Henri.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de DUN (09), à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution. Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Le Conseil Municipal, autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître

Voté à l'unanimité

## Acquisition de plein droit de bien vacant et sans maître – Délibération 2023\_069

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, les parcelles ci-dessous :



| Références cadastrales | Lieu-dit            | Superficie (en m <sup>2</sup> ) | Nature cadastrale |
|------------------------|---------------------|---------------------------------|-------------------|
| A 1938                 | La Graoussou        | 4070                            | Taillis           |
| B 173                  | Rosez               | 175                             | Pré               |
| B 175                  | Rosez               | 475                             | Taillis           |
| B 1192                 | Penariole           | 1500                            | Lande             |
| B 1273                 | Graoussos           | 1369                            | Terre             |
| C 71                   | Dijous La Jalaberte | 2325                            | Taillis           |
| C 72                   | Dijous La Jalaberte | 1290                            | Lande             |

Appartiendraient à Monsieur PERNOT Jean Baptiste, né le 17 mars 1911 à GENDREY (39).

Considérant qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière de FOIX, aucun autre titulaire de droits réels immobiliers que le dernier propriétaire connu n'a pu être identifié.

Considérant qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être mis en évidence une naissance de Monsieur PERNOT Jean Baptiste Marie au 17 mars 1911 à GENDREY (39) ainsi qu'un décès survenu le 18 avril 2000 à PAMIERIS (09), soit depuis plus de dix ans, délai suffisant pour les communes classées en ZRR.

Considérant que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur PERNOT Jean Baptiste Marie.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de DUN (09), à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution. Néanmoins, la restitution sera subordonnée au **paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.**

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une **indemnité égale à la valeur de l'immeuble.**

Le Conseil Municipal, autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître  
 Voté à l'unanimité

## Acquisition de plein droit de bien vacant et sans maître – Délibération 2023\_070

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.



Il expose que d'après la matrice cadastrale, les parcelles ci-dessous :

| Références cadastrales | Lieu-dit   | Superficie (en m <sup>2</sup> ) | Nature cadastrale |
|------------------------|------------|---------------------------------|-------------------|
| 288 A 261              | Moundet    | 2025                            | Lande             |
| 288 A 1066             | Les Picous | 1240                            | Lande             |
| 288 A 1109             | Les Picous | 3050                            | Lande             |
| 288 A 1118             | Les Picous | 805                             | Lande             |

Appartiendraient à Monsieur PONS Léopold, né à une date inconnue en un lieu inconnu.

Considérant qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière de FOIX, aucun titulaire de droits réels immobiliers n'a pu être identifié.

Considérant qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être mis en évidence une naissance de Monsieur PONS Léopold au 10 avril 1914 à BORDES-SUR-ARIZE (09) ainsi qu'un décès survenu le 18 juillet 2000 à TOULOUSE (31), soit depuis plus de dix ans, délai suffisant pour les communes classées en ZRR.

Considérant que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur PONS Léopold.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de DUN (09), à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution. Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Le Conseil Municipal, autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître

Voté à l'unanimité

## Acquisition de plein droit de bien vacant et sans maître – Délibération 2023\_071

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, les parcelles ci-dessous :



| Références cadastrales | Lieu-dit      | Superficie (en m <sup>2</sup> ) | Nature cadastrale |
|------------------------|---------------|---------------------------------|-------------------|
| A 353                  | Couroumaniero | 2540                            | Terre             |
| A 357                  | Couroumaniero | 644                             | Lande             |
| A 358                  | Couroumaniero | 683                             | Terre             |
| A 361                  | Couroumaniero | 530                             | Pré               |

Appartiendraient à Monsieur RAYNAUD Emile, né à une date inconnue en un lieu inconnu.

Considérant qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière de FOIX, aucun titulaire de droits réels immobiliers n'a pu être identifié.

Considérant qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être mis en évidence une naissance de Monsieur RAYNAUD Emile Maximilien au 08 mai 1902 à TOURTROL (09) ainsi qu'un décès survenu le 12 avril 1987 à PAMIERS (09), soit depuis plus de dix ans, délai suffisant pour les communes classées en ZRR.

Considérant que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur RAYNAUD Emile Maximilien.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de DUN (09), à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution. Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Le Conseil Municipal, autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître

Voté à l'unanimité

## Acquisition de plein droit de bien vacant et sans maître - Délibération 2023\_072

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, les parcelles ci-dessous :



| Références cadastrales | Lieu-dit            | Superficie (en m <sup>2</sup> ) | Nature cadastrale |
|------------------------|---------------------|---------------------------------|-------------------|
| C 65                   | Dijous La Jalaberte | 610                             | Taillis           |
| C 75                   | Dijous La Jalaberte | 1545                            | Taillis           |

Appartiendraient à Monsieur RIEHL Albert Ludger, né le 05 juillet 1908 en ALGERIE ; et à Madame ESTEVE Simone Elise épouse RIEHL, née le 13 mai 1910 à DUN (09).

Considérant qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière de FOIX, seule l'épouse a pu être identifiée en tant que titulaire de droits réels immobiliers.

Considérant qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être mis en évidence une naissance de Madame ESTEVE Simone Elise Emilie épouse RIEHL au 13 mai 1910 à DUN (09) ainsi qu'un décès survenu le 20 décembre 1996 à DUN (09), soit depuis plus de dix ans, délai suffisant pour les communes classées en ZRR.

Considérant que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Madame ESTEVE Simone Elise Emilie épouse RIEHL.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de DUN (09), à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution. Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Le Conseil Municipal, autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître

Voté à l'unanimité

## Acquisition de plein droit de bien vacant et sans maître – Délibération 2023\_073

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, la parcelle ci-dessous :

| Références cadastrales | Lieu-dit     | Superficie (en m <sup>2</sup> ) | Nature cadastrale |
|------------------------|--------------|---------------------------------|-------------------|
| 191 B 289              | Plan Gaubert | 11730                           | Lande             |



Appartiendrait à Madame ROUZAUD Marie Louise épouse OUSSET, née à une date inconnue en un lieu inconnu. Considérant qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière de FOIX, aucun titulaire de droits réels immobiliers n'a pu être identifié.

Considérant qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être mis en évidence une naissance de Madame ROUZAUD Marie Louise épouse OUSSET au 18 juillet 1908 à BELCAIRE (11) ainsi qu'un décès survenu le 28 novembre 1999 à LAVELANET (11), soit depuis plus de dix ans, délai suffisant pour les communes classées en ZRR.

Considérant que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Madame ROUZAUD Marie Louise épouse OUSSET.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de DUN (09), à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution. Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Le Conseil Municipal, autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître

Voté à l'unanimité

## Acquisition de plein droit de bien vacant et sans maître - Délibération 2023\_074

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, la parcelle ci-dessous :

| Références cadastrales | Lieu-dit   | Superficie (en m <sup>2</sup> ) | Nature cadastrale |
|------------------------|------------|---------------------------------|-------------------|
| 288 A 856              | Picoestelo | 2540                            | Taillis           |

Appartiendrait à Monsieur SENESSE Louis Aurélien, né le 09 mai 1912 à GUEYTES ET LABASTIDE (11).

Considérant qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière de FOIX, aucun titulaire de droits réels immobiliers n'a pu être identifié.

Considérant qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être mis en évidence une naissance de Monsieur SENESSE Louis Aurélien Joseph au 09 mai 1912 à GUEYTES ET LABASTIDE (11) ainsi qu'un décès survenu le 30 décembre 1999 à MIREPOIX (09), soit depuis plus de dix ans, délai suffisant pour les communes classées en ZRR.



Considérant que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur SENESSE Louis Aurélien Joseph.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de DUN (09), à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution. Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Le Conseil Municipal, autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître  
Voté à l'unanimité

## Vente de terrains - Délibération 2023\_075

La commune de Dun a récupéré dans le cadre de la procédure des biens vacants et sans maîtres, bon nombre de parcelles de foncier.

Dans le cadre de cette récupération, Monsieur le Maire expose le cas de la parcelle A 894 au lieu-dit Sept-Founts.

Cette parcelle se trouve entre un chemin communal et une parcelle appartenant à Nathalie Alliey et Laurent Cauquil.

Cette parcelle fait unité avec leurs parcelles.

Mme Alliey et Monsieur Cauquil ont exprimé leur souhait d'acquérir cette parcelle, estimée à 250 €.

Monsieur le Maire propose de vendre cette parcelle au montant de 250 € à Mme Alliey et Mr Cauquil.

**Le Conseil Municipal : Accepte** la vente, **Donne** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour procéder à la vente de la parcelle à Mme Alliey Nathalie et Mr Cauquil Laurent au prix de 250 €, **Précise** que l'aliénation de la parcelle A 894 lieu-dit Sept Founts, qui appartient à la commune, relève du seul exercice de sa propriété, sans autre motivation que celle de réemployer autrement au service de ses missions la valeur de son actif et qu'il s'agit uniquement d'une opération de gestion du patrimoine communal, sans valorisation du terrain avant sa vente. Ainsi la commune n'a pas la qualité d'être assujettie à la TVA pour cette vente qui ne sera donc pas soumise à la TVA, **Donne** tout pouvoir à monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires pour procéder à la vente par acte administratif.

Vote : 7 pour / 3 contre – Délibération adoptée

Le Président de séance,

Le secrétaire de séance

